

Université

de Strasbourg

DÉLIBÉRATION

Conseil d'Administration

Séance du 13 mars 2018

Délibération n°14-2018

Point 3.4

Point 3.4 de l'ordre du jour :

Création d'une prime de reconnaissance de l'implication pédagogique sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation au sein de l'Université de Strasbourg

La recherche multidisciplinaire de haut niveau menée à l'Université de Strasbourg contribue non seulement à la renommée internationale du site mais garantit également un adossement à la qualité des enseignements de l'établissement par la recherche. L'Université de Strasbourg se caractérise ainsi par l'excellence de sa recherche mais aussi par l'excellence des enseignements qui y sont dispensés. Cette complémentarité n'est possible que grâce à la forte mobilisation de tout le personnel de l'université.

Si des dispositifs, tels que la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que le nouveau régime d'intéressement scientifique approuvé par le conseil d'administration de l'établissement par délibération du 14/11/2017, existent déjà pour valoriser les activités de recherche, de diffusion et de valorisation, il n'existe pas encore d'équivalent dans le domaine de la pédagogie, pour valoriser l'implication particulière en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des étudiants.

L'Université de Strasbourg souhaite donc remédier à cela en instituant une prime de reconnaissance de l'implication pédagogique (PRIP) dont fait preuve un grand nombre de personnels de l'établissement. Si la reconnaissance de l'engagement pédagogique est déjà pratiquée dans les universités étrangères (notamment au Canada), ce type de reconnaissance reste encore marginal en France.

1. Cadre général du dispositif prévu par l'Etat

La circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 0023 du 17 février 2017 précise les modalités de création de régimes d'intéressement sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies.

Il appartient aux établissements de définir leur régime d'intéressement par délibération de leur conseil d'administration qui doit préciser :

- la définition des objectifs associés au régime d'intéressement ;
- les catégories de personnels concernés ;
- les critères et les modalités d'attribution ;
- l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif ;
- le montant maximal par bénéficiaire ;
- les modalités de versement.

2. Description et objectifs associés à la prime de reconnaissance de l'implication pédagogique

Par leur implication exceptionnelle dans les activités pédagogiques, les personnels de l'université contribuent grandement à deux des missions du service public de l'enseignement supérieur telles que définies à l'article L123-3 du code de l'éducation : la formation initiale et continue tout au long de la vie, d'une part, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, d'autre part.

La prime de reconnaissance de l'implication pédagogique vise à récompenser des personnels titulaires ou contractuels de l'université (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS) dont le parcours professionnel témoigne d'un **engagement exceptionnel et continu sur plusieurs années dans les activités pédagogiques**.

Cet engagement pédagogique, valorisé au travers de l'attribution d'une prime d'intéressement, dépasse le simple exercice des missions d'enseignement fixées statutairement ou listées dans le référentiel d'activités des enseignants-chercheurs. Il peut se traduire de différentes façons, à différents niveaux et témoigne d'un souci constant de développer de meilleurs apprentissages, d'accroître la réussite des étudiants et, à terme, de maximiser leur insertion professionnelle.

Les candidats à cette prime doivent répondre à un appel à candidature par la constitution et le dépôt d'un dossier. Ce dossier n'a pas pour objet de mettre en valeur la réalisation d'une action ponctuelle mais s'attache au contraire à faire la démonstration de l'engagement exceptionnel et continu du candidat dans son activité pédagogique au sein de l'Université de Strasbourg. En conséquence, la périodicité entre l'attribution de chaque prime intervient par intervalle de 5 années à l'échéance d'une période d'attribution.

La PRIP ne peut pas être convertie en décharge de service d'enseignement s'agissant des bénéficiaires enseignants-chercheurs et enseignants.

2.1. Catégories de personnels et critères d'éligibilité

Les catégories de personnels et critères cumulatifs d'éligibilité sont les suivants :

- être un personnel titulaire ou contractuel de l'Université de Strasbourg : enseignants-chercheurs et assimilés, PAST, enseignants des premier et second degrés, BIATSS ;
- justifier d'au moins 6 ans d'ancienneté dans l'établissement ;
- pour les enseignants et enseignants-chercheurs, le fait d'avoir bénéficié d'une décharge de service sur la période considérée pour l'élaboration du dossier de candidature n'est pas un critère d'inéligibilité en soi mais devra cependant être justifié expressément ;
- pour les personnels BIATSS, une expérience de l'enseignement (en formation initiale ou continue) est requise et doit pouvoir être justifiée.

2.2. Critères d'appréciation et modalités d'attribution

L'examen des candidatures à la PRIP est réalisé sur la base du dossier déposé par le candidat, dans lequel celui-ci devra faire la démonstration de son engagement exceptionnel et continu sur plusieurs années en matière pédagogique.

Ce dossier doit présenter l'ensemble des activités pédagogiques mises en œuvre par le candidat dans le but d'améliorer les apprentissages et la réussite des étudiants que ce soit en formation initiale ou en formation continue. Il doit également mettre en évidence comment le cheminement du candidat lui permet de répondre à plusieurs critères parmi ceux énoncés dans la liste figurant ci-dessous. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le candidat satisfasse à la totalité des critères.

Le dossier doit témoigner de la façon dont le candidat a été capable par exemple de :

- mettre en place une démarche pédagogique pertinente et ambitieuse,
- développer des dispositifs pédagogiques innovants et adaptés,
- instaurer et assurer un accompagnement personnalisé des étudiants,
- piloter ou avoir participé à des projets en faveur de la formation et de la réussite des étudiants,
- initier et/ou conduire des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- faire preuve de réflexivité sur ses pratiques pédagogiques,
- engager une démarche d'amélioration continue de sa pédagogie basée, entre autres, sur l'évaluation de ses enseignements,
- engager une démarche d'amélioration continue de sa pédagogie,
- suivre des formations en pédagogie universitaire, participer à des conférences/colloques,
- initier des projets pédagogiques en équipe pluri- ou inter-disciplinaire,
- contribuer au partage et à la valorisation des pratiques pédagogiques,
- dispenser des formations en pédagogie, encadrer des collègues novices, animer des équipes pédagogiques.

Le candidat peut également joindre en annexe à son dossier tous les éléments complémentaires qui lui semblent utiles à l'examen (attestations, évaluations, listes et descriptifs des enseignements assurés, syllabus, etc.).

2.3. Processus d'attribution

Les dossiers de candidature sont à retourner à la DRH.

Après un contrôle d'éligibilité, chaque dossier est analysé par deux experts extérieurs à l'établissement, choisis à partir d'une liste validée par la CFVU, de spécialistes de la pédagogie de l'enseignement supérieur.

Ces analyses, ainsi que l'avis du directeur ou du responsable de la structure d'affectation du candidat (ou celui du directeur ou du responsable de la structure au sein de laquelle le projet a été mené), après consultation du conseil de composante le cas échéant, sont transmis à un comité composé des personnalités suivantes :

- le vice-président et les vice-président(e)s délégué(e)s formation,
- le vice-président transformation numérique et innovations pédagogiques,
- la directrice de l'IDIP,
- la vice-présidente ressources humaines et politique sociale,
- au maximum cinq élus de la CFVU, dont trois élus enseignants-chercheurs, un PRAG et un élu BIATSS.

Le classement du comité est ensuite transmis au Président en vue de l'attribution de la PRIP.

2.4. Modalités de versement et durée

Le président de l'université attribue la PRIP par décision nominative visant l'article L954-2 du code de l'éducation et la présente délibération.

L'attribution de la PRIP correspond au versement d'un montant total de 8 000 € brut maximum par bénéficiaire au titre de deux années consécutives, soit à un versement de 4 000 € par an.

La PRIP est financée sur crédits Idex, lors de sa création, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maximale de 120 000 € pour l'appel 2018 (versement années 2018 et 2019). Le dispositif a vocation à terme à être inscrit au budget général de l'établissement.

Le versement de la PRIP sera effectué annuellement (un versement annuel) en chaîne paie au travers de l'élément de paie codé 201563, intitulé sur le bulletin de paie : PRIME ART. L954-2 C.EDUC.

Un rapport sur le dispositif sera présenté à la commission de la formation et de la vie universitaire restreinte aux personnels.

Le Comité Technique d'Etablissement a rendu l'avis suivant, lors de sa séance du 8 février 2018 : 6 voix pour ; 4 voix contre.

Délibération :

Le conseil d'administration approuve la création d'une prime de reconnaissance de l'implication pédagogique sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation au sein de l'Université de Strasbourg.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	4
Nombre d'abstentions	4

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 19 mars 2018

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN